

■ Activités sportives et baignades

L'organisation de la baignade et des activités sportives sont précisées par le décret 2011-1136 du 20 septembre 2011 et l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Du fait des risques encourus, certaines disciplines font notamment l'objet d'une réglementation spécifique :

Alpinisme, baignade, canoë et kayak et disciplines associées, canyonisme, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme et sports associés, nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau et activités assimilées, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski et activités assimilées, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voile et activités assimilées, vol libre, vélo tout terrain (VTT).

■ Numéros utiles

Samu	15
Centre antipoison	15
Police Nationale	17
Pompiers.....	18
Urgences Européennes	112
Urgences Sociales	115
Enfance Maltraitée	119
Accueil Info Drogue 11	04.68.11.92.92
Fil Santé Jeunesse.....	08.00.23.52.36
Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité	08.10.00.50.00
Protection Maternelle Infantile (PMI)...	04.68.11.66.86
ARS.....	04.67.07.20.60
Préfecture.....	04.68.10.27.00

Médecin de proximité

Hôpital.....

Mairie

L'ensemble de la réglementation des ACM est téléchargeable sur le site www.jeunes.gouv.fr rubrique «loisirs - accueil collectifs de mineurs»

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Cité administrative
1, place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE CÉDEX

Tél. 04 34 42 91 00
Mail : ddcspp-js@aude.gouv.fr



Accueils collectifs de mineurs

Juin 2016



Les accueils collectifs de mineurs désignent les accueils à caractère éducatif se déroulant hors du domicile familial pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs.

DDCSPP de l'Aude



Accueils collectifs de mineurs



3 TYPES D'ACCUEIL

■ Accueils avec hébergement

- séjours de vacances,
- séjours courts,
- séjours spécifiques (sportifs, culturels, linguistiques, rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles),
- séjours de vacances dans une famille.

■ Accueils sans hébergement

- accueils de loisirs périscolaire,
- accueils de loisirs extra-scolaire,
- accueils de jeunes.

■ Accueils de scoutisme

Tous les accueils de mineurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS(PP) du département d'origine.

ORGANISATION

■ Taux d'encadrement

1 animateur pour...

- **8 enfants de moins de 6 ans** dans un accueil extrascolaire ou en séjour de vacances.
- **12 enfants de 6 ans et plus** en accueil extrascolaire, en séjour de vacances ou en accueil de scoutisme.
- **10 enfants de moins de 6 ans** en accueil périscolaire hors PEDT.
- **14 enfants de 6 ans et plus** en accueil périscolaire hors PEDT.
- **14 enfants de moins de 6 ans** en accueil périscolaire avec PEDT.
- **18 enfants de 6 ans et plus** en accueil périscolaire avec PEDT.

La liste des personnes pouvant encadrer ou diriger un accueil collectif de mineurs figure dans l'arrêté du 09 février 2007 modifié fixant la liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

■ Les projets

Tout organisateur d'un accueil doit élaborer d'une part un projet éducatif et d'autre part un projet pédagogique. **Le projet éducatif**, élaboré et adopté par la structure organisatrice, énonce un cadre général d'action :

- les valeurs et les objectifs éducatifs à caractère généraux,
- le fonctionnement général de l'accueil,
- les ressources et les moyens mobilisés,
- les modalités d'évaluation.

Le projet pédagogique, découle du projet éducatif. Il est élaboré et mis en œuvre par l'équipe d'animation du séjour et précise :

- les objectifs pédagogiques de l'accueil,
- l'organisation du temps (activités et repos) et des espaces,
- le calendrier et la nature des activités proposées,
- les conditions d'encadrement, notamment pour les APS,
- le fonctionnement opérationnel,
- les modalités de participation des mineurs,
- les modalités d'évaluation.

■ Obligations sanitaires

Les obligations sanitaires figurent dans l'Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

■ Assurances obligatoires

Elles sont au nombre de deux :

- 1 - L'assurance en matière de responsabilité civile**
- 2 - L'assurance des locaux utilisés**

■ Accidents

Préalablement à la mise en œuvre des activités, notamment celles qui se déroulent à l'extérieur du centre, le directeur de l'accueil doit s'assurer que les animateurs disposent de :

- la liste des personnes à contacter en cas d'urgence (le 112 notamment).
- un moyen de communication permettant d'alerter les secours.

En cas d'accident, des gestes essentiels

- Sécuriser le lieu de l'accident et protéger les autres mineurs.
- Alerter les secours.
- Couvrir le blessé et comprimer toute hémorragie.
- Ne pas lui donner à boire ou à manger.
- Ne pas déplacer la personne sauf en cas de grande nécessité (ex : incendie).
- Ne jamais prendre de risque inutile.

■ Les déplacements motorisés

Quand il utilise les services d'un transporteur, l'organisateur doit recourir au « contrat-type » prévu par le décret n° 2008-828 du 22 août 2008.

Depuis mai 2009, tout véhicule effectuant un transport de personnes de manière provisoire doit avoir à son bord la liste nominative des passagers (nom, prénom et responsable légal de l'enfant).

Le transport en commun d'enfants est interdit sur le réseau routier national certains jours en juillet et en août. Pour connaître ces dates, contacter la Préfecture ou la DDCS du département d'origine.

Si des animateurs utilisent leur véhicule personnel (ou celui du centre) pour transporter des mineurs, le directeur doit en informer l'assureur du véhicule et demander une autorisation écrite aux responsables des mineurs transportés.

Par ailleurs :

- il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule,
- les enfants doivent attacher leur ceinture de sécurité et les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue adapté à leur taille,
- la capacité du véhicule (nb de places assises) doit être respectée.